



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet des Ardennes

dossier n° PC 008 327 25 00005

date de dépôt : 17 juin 2025

demandeur : SAS CVE SOLAR, représentée par
Madame Céline CARMENT

pour : Implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur 2 emprises (zone
nord et zone sud) comprenant l'installation d'un
poste de livraison, 4 postes de transformation,
des tables supportant 30300 panneaux
photovoltaïques environ et une clôture de
sécurisation du parc

adresse terrain : lieu-dit Le Triage nord à
Nouvion-sur-Meuse (08160)

DDT 08

Affaire suivie par :

Annie-Claude BORGNIET

03 51 16 51 73

M. le Directeur Départemental des Territoires
des Ardennes

à

SAS CVE SOLAR, représentée par
Madame Céline CARMENT
5 place de la Joliette
13002 MARSEILLE

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 17 juin 2025, pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur 2 emprises (zone nord et zone sud) comprenant l'installation d'un poste de livraison, 4 postes de transformation, des tables supportant 30300 panneaux photovoltaïques environ et une clôture de sécurisation du parc, situé lieu-dit Le Triage nord à Nouvion-sur-Meuse (08160).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] Enquête publique »

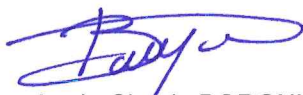
Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Charleville-Mézières, le 04 juillet 2025

Le fonctionnaire ayant délégation de signature



Annie-Claude BORGNIET

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.